

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p data-bbox="587 510 1007 629">Projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens</p> <p data-bbox="743 667 850 696">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="576 730 1018 943">I. — Le Gouvernement est habilité, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, à prendre par ordonnance des dispositions de nature législative destinées à :</p> <p data-bbox="576 976 1018 1211">1° Définir les conditions dans lesquelles s'exerce le droit du public de saisir par voie électronique les administrations de l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes chargés d'une mission de service public, ainsi que le droit de leur répondre par la même voie ;</p> <p data-bbox="576 1245 1018 1581">2° Prévoir que les avis préalables recueillis sur certaines demandes adressées par le public aux administrations et organismes visés au 1° sont en principe communicables avant même l'intervention de la décision administrative, en particulier lorsque la communication de ces avis est de nature à permettre à la personne concernée de modifier ou compléter sa demande et de réduire le délai de réalisation de son projet ;</p> <p data-bbox="576 1704 1018 1883">3° Élargir les possibilités de recours aux technologies permettant aux organes délibérants des administrations et organismes visés au 1° ainsi qu'aux organismes consultatifs, de délibérer ou de rendre leur avis à distance.</p>	<p data-bbox="1042 510 1461 629">Projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens</p> <p data-bbox="1198 667 1305 696">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1110 730 1457 759">I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1034 976 1476 1122">1° Définir les conditions <u>d'exercice du droit de saisir par voie électronique les autorités administratives</u> et de leur répondre par la même voie ;</p> <p data-bbox="1034 1245 1476 1671">2° <u>Définir les conditions dans lesquelles peuvent être communiqués aux pétitionnaires les avis préalables recueillis sur leurs demandes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, avant que les autorités administratives n'aient rendu leur décision, en particulier lorsque la communication de ces avis et de leur motivation lorsqu'ils sont défavorables</u> est de nature à permettre à la personne concernée de modifier ou compléter sa demande et de réduire le délai de réalisation de son projet ;</p> <p data-bbox="1034 1704 1476 1883">3° Élargir les possibilités de recours aux technologies permettant aux organes <u>collégiaux des autorités administratives</u> de délibérer ou de rendre leur avis à distance, <u>dans le respect du principe de collégialité.</u></p> <p data-bbox="1034 1917 1476 2103"><u>Sont considérés comme autorités administratives au sens des 1° à 3° les administrations de l'État et des collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

II. — Le Gouvernement est habilité, dans les mêmes conditions, à adapter les dispositions prises en application du I aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'à les étendre, avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.

III. — Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 2

Article 2

I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à l'adoption de la partie législative d'un code relatif aux relations entre les administrations et le public.

I. — *(Sans modification)*

II. — Ce code regroupe et organise les règles générales relatives aux procédures administratives non contentieuses régissant les relations entre le public et les administrations de l'État, ~~les~~ collectivités territoriales, ~~leurs~~ établissements publics ~~et~~ les organismes chargés ~~d'une mission de~~ service public. Il détermine celles de ces règles qui sont en outre applicables aux relations entre ces administrations et leurs agents. Il rassemble également les règles générales relatives au régime des actes ~~pris par ces administrations~~. Les règles codifiées sont celles qui sont en vigueur à la date de la signature de l'ordonnance ainsi que, le cas échéant, les règles déjà publiées mais non encore en vigueur à cette date.

II. — Ce code regroupe et organise les règles générales relatives aux procédures administratives non contentieuses régissant les relations entre le public et les administrations de l'État ~~et~~ des collectivités territoriales, ~~les~~ établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. Il détermine celles de ces règles qui sont en outre applicables aux relations entre ces administrations ~~et~~ entre ces administrations et leurs agents. Il rassemble également les règles générales relatives au régime des actes administratifs unilatéraux. Les règles codifiées sont celles qui sont en vigueur à la date de la publication de l'ordonnance ainsi que, le cas échéant, les règles déjà publiées mais non encore en vigueur à cette date.

III. — Le Gouvernement est autorisé à apporter aux règles de procédure administrative non contentieuse les

III. — *(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

modifications nécessaires pour :

1° Simplifier les démarches ~~du public~~ auprès des administrations et l'instruction ~~de ses~~ demandes ;

2° Simplifier ~~et, lorsque cela est possible, unifier~~ les règles ~~relatives au régime~~ des actes administratifs ;

3° Renforcer la participation du public à l'élaboration des actes administratifs ;

4° ~~Adapter les relations entre les administrations et le public aux évolutions technologiques ;~~

5° Assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés ;

6° ~~Harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions devenues sans objet, dont la pratique aurait révélé le caractère inadéquat ou qui dérogent, sans justification suffisante, à la règle générale ;~~

7° Étendre les dispositions de nature législative ainsi codifiées ~~à la Nouvelle-Calédonie, à la~~ Polynésie française, dans le respect des compétences dévolues à ces collectivités par la loi organique, ainsi qu'aux îles Wallis et Futuna, et adapter, le cas échéant, les dispositions ainsi codifiées ~~aux caractéristiques et contraintes particulières de la~~ Nouvelle-Calédonie et ~~des~~ collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ;

8° Rendre applicables à Mayotte les dispositions de nature législative ainsi codifiées issues des lois qui ne lui ont pas été rendues applicables.

IV. — Cette ordonnance est prise dans un délai de vingt-quatre mois

1° Simplifier les démarches auprès des administrations et l'instruction des demandes, en les adaptant aux évolutions technologiques ;

2° Simplifier les règles de retrait des actes administratifs unilatéraux dans un objectif d'harmonisation et de sécurité juridique ;

3° *(Sans modification)*

4° **Supprimé**

5° Assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet ;

6° **Supprimé**

7° Étendre les dispositions de nature législative ainsi codifiées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans le respect des compétences dévolues à ces collectivités, ainsi qu'aux îles Wallis et Futuna, et adapter, le cas échéant, les dispositions ainsi codifiées en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ;

8° *(Sans modification)*

IV. — *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

suivant la publication de la présente loi.

V. — Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

V. — *(Sans modification)*

Article 3

Article 3

I. — Dans les conditions prévues ~~par~~ l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à la modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'y inclure des dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées, d'améliorer le plan du code et de donner compétence en appel à la juridiction de droit commun.

I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à la modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'y inclure des dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées, d'améliorer le plan du code et de donner compétence en appel à la juridiction de droit commun.

Il peut également apporter les modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.

(Alinéa sans modification)

En outre, le Gouvernement peut étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, l'application des dispositions ainsi codifiées ~~à la~~ Nouvelle-Calédonie, ~~à la~~ Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.

En outre, le Gouvernement peut étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, l'application des dispositions ainsi codifiées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.

II. — Les dispositions codifiées sont celles qui sont en vigueur à la date de la ~~signature~~ des ordonnances ainsi que, le cas échéant, les règles déjà publiées mais non encore en vigueur à cette date.

II. — Les dispositions codifiées sont celles qui sont en vigueur à la date de la publication des ordonnances ainsi que, le cas échéant, les règles déjà publiées mais non encore en vigueur à cette date.

III. — L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

III. — *(Sans modification)*